



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

157^e session

Genève, 9 et 10 juin 2021

Point 3 c) v) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :**

Application de la Convention :

Règlement des demandes de paiement

Situation des demandes de paiement des droits de douane*

Communication du Gouvernement ouzbek

Introduction

On trouvera en annexe au présent document une lettre et un document communiqués par le Gouvernement ouzbek.

* Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été transmis au secrétariat.



Annexe

I. Lettre adressée au secrétariat TIR par le premier Vice-Président par intérim du Comité d'État des douanes de l'Ouzbékistan, M. I. Moukhtorov

Compte tenu du paragraphe 26 du rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (document ECE/TRANS/WP.30/3 12 de février 2021), le Comité d'État des douanes de l'Ouzbékistan soumet par la présente un document informel sur l'état d'avancement de 28 demandes de paiement de droits de douane sur certaines opérations de transport entre la République populaire de Chine et l'Ouzbékistan, transitant par le territoire du Kazakhstan.

À cet égard, nous demandons l'assistance suivante :

- La soumission pour examen, par la Commission de contrôle TIR, de la question relative à la satisfaction des demandes du Comité d'État des douanes¹ concernant le paiement des montants dus au titre des droits de douane par une organisation internationale ;
- La soumission pour examen, par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WG.30), du texte proposé par l'Ouzbékistan en vue de modifier l'annexe 10 de la Convention TIR, tel qu'il figure dans le document informel ci-joint.

Annexe : 3 pages.

II. Annexe à la lettre relative à la situation des demandes de paiement des droits de douane

En novembre et décembre 2019, les autorités douanières ouzbèkes, conformément à l'article 11 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), ont notifié aux titulaires de carnets TIR et à l'association garante nationale que des certificats de fin d'opération TIR avaient été obtenus d'une façon abusive ou frauduleuse pour 28 opérations TIR en Ouzbékistan.

Par la suite, trois mois après l'envoi de ces notifications, le Comité d'État des douanes a envoyé des demandes de paiement des droits de douane dus, car aucune preuve n'avait été fournie que les procédures relatives à la fin des opérations TIR visées avaient été dûment effectuées en Ouzbékistan.

Plus précisément, entre septembre 2017 et février 2018, 28 camions transportant des biens de consommation ont franchi la frontière au poste frontière de Syr-Daria en Ouzbékistan (adjacent au poste d'Atameken au Kazakhstan), en utilisant les carnets TIR suivants : XZ80796214, XT80796442, XX80797093, UX80797161, XX79774053, XW80797570, XN80812402, MX79774127, XH80797450, RX79774212, XF79774211, XK80812792, XT79774161, XC79774532, XT80812818, YX80812052, XQ80810931, XN80810930, XT79774046, VX80811246, XT80811369, XZ79775083, MX79775001, PX80811773, YX80813179, VX80813178, XT79786098, et XQ79786097.

Sur la base des résultats d'une enquête menée conjointement avec le service des douanes kazakh, ainsi que des carnets TIR originaux communiqués par l'Union internationale des transports routiers, il a été établi que les marchandises en question ont bien été transportées de la République populaire de Chine à l'Ouzbékistan en transitant par le territoire du Kazakhstan.

¹ Comité d'État des douanes, ci-après CED.

Ces carnets TIR ont été enregistrés au poste de douane de départ de Bakhty au Kazakhstan et ont transité avec la cargaison dans des véhicules traversant le Kazakhstan jusqu'au poste de douane de destination d'Atameken (adjacent au poste de douane frontalier de Syr-Darya en Ouzbékistan), comme l'attestent les indications des autorités douanières kazakhes sur les feuillets correspondants des carnets TIR et dans d'autres documents de transport.

Lorsque ces véhicules sont entrés en Ouzbékistan, les agents du poste de douane frontalier de Syr-Darya ont, dans la plupart des cas (sauf pour les carnets TIR XC79774532, RX79774212, XF79774211, XK80812792, XT79774161, XT80812818 et YX80812052), apposé sur les carnets TIR des tampons et des sceaux authentiques, mais de fausses informations concernant des marchandises manquantes à bord des véhicules ont été saisies dans la base de données du CED.

Lors d'autres entrées sur le territoire, et dans tous les cas de fin des opérations TIR en Ouzbékistan, le dédouanement a été effectué en utilisant des sceaux douaniers qui ne correspondaient pas aux sceaux et tampons originaux des autorités douanières.

Dans ces cas, l'établissement de rapports d'expertise technique et légale appropriés a été ordonné. Ces rapports ont attesté que les sceaux et tampons apposés à la fin des opérations TIR susmentionnées ne correspondaient pas aux sceaux et tampons des autorités douanières ouzbèkes, c'est-à-dire à ceux qui sont conformes aux dispositions de la Convention TIR. Les certificats de fin d'opération TIR ont donc été falsifiés ou obtenus de façon abusive ou frauduleuse.

Ces cas sont couverts par l'article 10 (par. 2) de la Convention TIR, ainsi que par les notes explicatives 0.10-1 et 0.10-2, qui indiquent les cas exceptionnels dans lesquels les certificats de fin d'opération TIR ont été obtenus de façon abusive ou frauduleuse ou dans lesquels la fin de l'opération TIR n'a pas eu lieu.

Pour information : le certificat de fin de l'opération TIR est considéré comme ayant été obtenu abusivement ou frauduleusement lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsque ont été constatées des manœuvres telles que l'emploi de documents faux ou inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scellements douaniers, ou lorsque ce certificat a été obtenu par d'autres moyens illicites.

La proposition « ou dans lesquels la fin de l'opération n'a pas eu lieu » recouvre les situations où le certificat de fin de l'opération a été falsifié.

Il convient de noter que des poursuites pénales ont été engagées en rapport avec ces actes, et que les rapports d'expertise technique et pénale susmentionnés ont ensuite été inclus dans ces dossiers.

En outre, au moment du transport sous le carnet TIR n° MX79774127, le titulaire de ce carnet TIR avait été définitivement privé du droit d'utiliser les carnets TIR en Ouzbékistan depuis août 2016 (décision du CED n° 02-05/12-04450 du 26 juillet 2016), en application de l'article 38 de la Convention TIR.

Malgré cela, aucune mesure n'a été prise par l'association nationale garante du pays du titulaire et par l'organisation internationale pour éclaircir cette situation et en informer les autorités douanières ouzbèkes après la remise du carnet TIR.

En outre, pendant toute la période écoulée depuis l'envoi des notifications et des demandes, aucune preuve de la bonne exécution des opérations TIR n'a été communiquée par les transporteurs (par exemple, des originaux ou des copies lisibles des lettres de voiture CMR portant les marques des destinataires et/ou des autorités douanières, ou des copies des documents douaniers confirmant le paiement des droits et taxes sur l'importation aux bureaux de douane de destination, etc.).

Dans le même temps, l'organisation internationale a adressé aux autorités douanières ouzbèkes des lettres visant uniquement à formuler des observations concernant la procédure de présentation de demandes à l'association garante et le calendrier de ces présentations, et à demander que le CED lui renvoie les demandes présentées.

En outre, pendant toute la période qui s'est écoulée depuis la date de la notification et de la demande, l'association garante nationale ouzbèke et l'organisation internationale n'ont fourni aucun élément attestant de la bonne exécution de ces opérations TIR.

Cela étant, l'Ouzbékistan a pris les mesures suivantes :

- Conformément à l'article 38 de la Convention TIR, tous les titulaires des carnets TIR énumérés ci-dessus ont été privés du droit d'utiliser des carnets TIR en Ouzbékistan ;
- Les agents du poste de douane de Syr-Darya en Ouzbékistan qui ont procédé au dédouanement dans le cadre de ces opérations TIR se sont vu imposer des sanctions pénales, y compris des amendes ;
- Des dommages équivalant à un montant de 454 663 563 sum ont été remboursés par un destinataire.

À ce jour, le montant total des pertes sous la forme de non-paiement des droits de douane au titre de ces carnets TIR s'élève à 29 247 496 087,7 sum, soit 2 788 131,18 dollars des États-Unis (au taux de change de la Banque centrale ouzbèke au 25 mars 2021, un dollar des États-Unis vaut 10 490 sum).

Il convient de noter que, conformément à l'annexe 10 de la Convention TIR, un système de contrôle des carnets TIR a été mis en place pour conserver les données transmises par les autorités douanières et rendues accessibles aux associations et aux administrations douanières à la fin des opérations TIR au bureau de douane de destination (SafeTIR).

Toutefois, l'annexe 10 ne précise pas quelles sont les mesures à prendre par l'association nationale ou l'organisation internationale en cas de divergences entre les informations reçues des autorités douanières et celles figurant dans le carnet TIR original, ou si des informations sont manquantes.

Il n'existe pas non plus de cadre établissant la responsabilité d'une organisation internationale ou d'une association garante nationale en cas de manquement à l'obligation de notifier ces divergences aux parties contractantes.

Afin d'éviter que de tels cas se produisent dans d'autres parties contractantes à la Convention TIR, il est donc proposé d'ajouter le texte suivant à l'annexe 10 de la Convention TIR :

« 5) Lorsqu'une organisation internationale constate une divergence entre les informations reçues des autorités douanières et celles qui figurent sur les carnets TIR originaux, la dite organisation internationale est tenue de la notifier aux autorités douanières dans les meilleurs délais.

Cette notification peut être effectuée en améliorant le logiciel actuel et en y ajoutant une fonction de suivi. ».
